

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 06 décembre 2024
	L'an deux mille vingt-quatre et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 8	Sont présents: Georges GAY, Bernard GUITTARD, Elisabeth KNICKERBOCKER, Marie-Françoise MONJANEL, Aimé RIALLAIN, Eveline SANZ, Michel TOURNADRE, Michel TRIGNOL
Votants: 9	Représentés: Sylvianne SOLVERY par Eveline SANZ Excuses: Christophe BOYER, Didier THOMAS
	Secrétaire de séance: Elisabeth KNICKERBOCKER

Approbation à l'unanimité du PV de la séance du 26 septembre 2024.

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre de ses délégations à savoir :

* la décision modificative n°3 qui a consisté à effectuer un virement de crédits de 1 100€ de l'article 2131 à l'article 2182 suite à une insuffisance de crédits pour l'opération 199 (chaufferie école).

* l'embauche de Marlène DAUMAS domiciliée au Chastel qui fait partie des effectifs de la commune suite au départ en retraite de Christiane TATRY. Marlène est embauchée dans un premier temps en contrat à durée déterminée depuis le 1er novembre 2024 pour l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2025.

* le renouvellement du contrat d'Ophélie CHARNAY pour l'accueil et l'entretien des chalets sur pilotis pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation - DE 2024 051

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisiront de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

DECIDE :

- d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- d'instituer une participation financière à hauteur de 35% de la contribution due mensuellement par chaque agent pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025.
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Achat des parcelles cadastrées AB 45 et ZP 133 - Le Bourg - DE 2024 052

M. le Maire fait suite à la proposition de Mme Anne-Marie BAUR concernant la vente de ses parcelles cadastrées AB 45 et ZP 133 situées dans le Bourg, route d'Aulhat.

- Considérant que ces terrains jouxtent des parcelles communales ;
- Considérant les opportunités qu'offrent ces terrains de par leur emplacement ;

Le Conseil Municipal

- décide d'accepter la proposition de Mme Anne-Marie BAUR domiciliée à UZEMAIN (88220) pour l'acquisition des parcelles cadastrées AB 45 (d'une surface de 6700 m²) et ZP 133 (d'une surface de 40390 m²) au prix de 14 000 euros ;
- autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
L'acte notarié sera réalisé auprès de l'Etude de Me HERMANN Vincent, notaire à XERTIGNY.

Après acquisition, s'agissant de terrain agricole, ces parcelles continueront d'être exploitées par l'agriculteur en place.

Programmation FIC 2025 - Fonds des Initiatives Communales

Considérant qu'il reste seulement 67 511€ de dépense subventionnable HT pour 2025-2026, les élus font le choix de n'inscrire aucun programme en 2025 afin de garder ce fonds pour des travaux de voirie en 2026.

Par ailleurs, le Conseil Municipal prévoit le changement de chauffage de la mairie en 2025 (remplacement de la chaudière à fioul par une chaudière à granulés dans la mesure où le taux de subvention serait de 68%). Une étude diagnostique doit être effectuée au préalable.

Vente du lot n°1 au lotissement les Chambas - DE 2024_060

M. le Maire donne lecture de la proposition d'achat de Mme Nancy NAMECHE et M. Sébastien MORTEHAN domiciliés à Vaulruz en Suisse pour le lot n°1 d'une surface de 816 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- valide la vente du lot n° 1 (parcelle cadastrée ZP 206 d'une surface de 816 m²) à Mme Nancy NAMECHE et M. Sébastien MORTEHAN
- fixe le prix de vente à 8 160 € (soit 10€ le m²),
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- désigne Maître DUPIC notaire à La Bourboule pour rédiger l'acte.

Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps au sein de la commune de Larodde - DE 2024_053

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024,

Monsieur le Maire

- rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- propose ainsi à l'assemblée de fixer les règles ci-dessous relatives au compte épargne-temps à compter du 9 décembre 2024.

Article 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 3 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET auprès de M. le Maire au plus tard le 31 décembre.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

L'alimentation peut se faire au moyen :

- *De congés annuels*

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

S'ajoute la possibilité pour l'agent d'épargner le ou les 2 jour(s) de congés de fractionnement.

- *De jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)*

Le nombre de jours d'ARTT cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 5 jours par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

- *De jours de repos compensateur :*

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne-temps sera limité à 5 jours par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Afin de pouvoir épargner des repos compensateurs, ceux-ci seront convertis en jours en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son cycle de travail.

Article 4 : Utilisation des droits acquis

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent en formule la demande écrite auprès de M. le Maire de LARODDE.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Article 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueillir d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une

mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,

- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la collectivité doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 9 décembre 2024.

Convention fourrière animale avec Les Crocs de l'Empereur à Ussel - DE 2024 054

- Vu l'art. L. 211-24 du Code rural qui précise que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

- Considérant que le partenariat qui lie la commune de Larodde avec la SACPA arrive à échéance le 31.12.2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de signer une convention avec "Les Crocs de l'Empereur"- 2 hameau de la Goudouneche - 19200 Ussel aux conditions suivantes :

- Durée de la convention : l'accès à la fourrière est accordé à compter de la date de signature de la convention et pour une durée de 1 an et sera reconduite de façon tacite.

- Conditions financières : participation de 1.25€ par habitant, comprenant la capture, le transport, la prise en charge des animaux errants ainsi que la recherche de propriétaires et le devenir des animaux non réclamés.

Participation financière attribuée à l'association SOS Chats Haute Dordogne - DE 2024 055

M. le Maire fait suite à la demande de participation adressée par SOS Chats Haute-Dordogne, association de protection animale située à la Bourboule.

SOS Chats Haute Dordogne est une association de protection féline dont les principales missions sont la protection, le sauvetage et la stérilisation des chats de notre région. Ils travaillent principalement à aider

les populations de chats errants (chats semi-sauvages ou abandonnés) qui sont soignés, stérilisés et identifiés. Ils aident également les personnes en difficulté à faire stériliser leurs félin, la stérilisation étant le meilleur moyen de soulager la souffrance féline, à court terme comme à moyen terme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'attribuer pour l'année 2025 la somme de 200€ à l'association *SOS Chats Haute Dordogne* qui intervient régulièrement sur notre commune.

Délibération portant définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire - DE 2024 056

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Pour rappel : En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^e du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération*
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)*

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée sur le site de la commune de Larodde pendant une durée de 15 jours.

Les zones concernées sont les suivantes :

ZH 13 - 8 080 m² / ZH 64 - 19 224 m² / ZH 65 - 19 016 m² / ZH 15 - 25 800 m² / ZH 33 - 25 960 m² / ZH 69 - 40 000 m² / ZH 47 - 166 605 m². Type d'énergie : Photovoltaïque

M. Le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme La Sous-Préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024_040.

Délibération portant création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe - DE_2024_057

Vu le Code général de la fonction publique,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant que les missions de l'agent en charge de la gestion de l'agence postale communale ont évoluées, il convient de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi permanent d'agent administratif chargé de la gestion de l'agence postale communale correspondant au grade d'adjoint Administratif Principal de 1ère classe à *temps non complet* à raison de 15/35ème.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 6/12/2024 :

- Filière : Administrative
- Grade : Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique : 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

- nature des fonctions : gestion de l'agence postale communale
- niveau de rémunération : échelle C3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter *la* modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

Exploitation de terrains communaux - Le Barry ZP 154 et 157 - DE 2024_058

M. le Maire signale à l'assemblée que la convention pluriannuelle d'exploitation agricole entre la commune et M.COUSTEIX J.Yves est arrivée à expiration.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à renouveler la signature de la dite convention aux mêmes conditions que précédemment, à savoir :

- Parcelles concernées : ZP 154 et 157 (Le Barry) pour 1ha 24a 10ca

Loyer annuel de 45€/ha soit 55.85€

Durée : 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

Décision modificative n°1 - Assainissement Larodde

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6688	Autre	100.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	-100.00	
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote les virements de crédits proposés.

Décision modificative n°4 - budget communal Larodde - DE 2024_050

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61551	Entretien matériel roulant	-3 000.00	
6411	Personnel titulaire	3 000.00	
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Questions diverses

- Les élus renouvellent l'attribution de chèques Cadhoc aux agents communaux pour l'année 2024.
- Considérant que la société le GUIZZ n'a pas respecté les conditions de renouvellement de la convention de mise à disposition du local commercial AUBERGE et de l'appartement communal, un courrier en RAR a été adressé à la gérante en date du 15 novembre 2024 en lui demandant de bien vouloir libérer les locaux. La recherche de nouveaux exploitants se fera en début d'année pour une ouverture au printemps.
- Une opération de recrutement a été lancée sur le site emploiterritorial suite au départ en retraite de Thierry DUFAUD prévu au printemps 2025. Poste d'agent technique à 30h par semaine. Date limite de candidature au 27 janvier 2025.
- Les VTT à assistance électrique vont prochainement être déplacés dans le local bascule pour un stockage plus sain et une meilleure visibilité.
- Eveline SANZ s'interroge sur l'exploitation du terrain situé en face du cimetière sachant que les serres sont démolies et que cela donne une mauvaise image à l'entrée du village côté *route de Singles*. Contact va être pris avec M. MARTIN, représentant *la Ferme des 4 villages* pour évoquer ce point.
- La cérémonie des voeux de la municipalité aura lieu le dimanche 12 janvier 2025, à 11h à la salle des fêtes. Les nouveaux habitants seront accueillis à cette occasion.

La séance est levée à 11h30.

Le secrétaire de séance
Elisabeth KNICKERBOCKER

Le Maire
Georges GAY